

# Commission romande de politique locale

## Statuts

### Forme juridique, but et siège

#### Art. 1

<sup>1</sup> Sous le nom de **Commission romande de politique locale**, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> L'association est créée pour une durée illimitée.

#### Art. 2

L'association a pour but de contribuer à la formation des élus<sup>1)</sup> communaux et du personnel communal dans le domaine de la politique locale, notamment en organisant des colloques et des séminaires.

#### Art. 3

Le siège de l'association est à l'Institut de hautes études en administration publique (Université de Lausanne), à Lausanne.

### Membres

#### Art. 4

Peuvent être membres de l'association :

- a) Les professeurs (en activité ou honoraires) chargés de l'enseignement de la politique locale, ainsi que leurs assistants ;
- b) Les responsables (actuels ou anciens) des services cantonaux des communes ;
- c) Les dirigeants (présidents, directeurs et secrétaires généraux, actuels ou anciens) des associations faïtières de communes ;
- d) Les représentants des associations professionnelles d'administrateurs communaux.

<sup>1)</sup> Les professions et fonctions mentionnées dans les présents statuts sont des désignations qui s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

## **Organisation**

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Toutes les décisions de l'association sont prises par l'Assemblée générale, à la majorité simple des membres présents.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale élit un président, un secrétaire et un trésorier chargés de gérer les affaires courantes.

<sup>3</sup> S'il y a lieu, les décisions peuvent être prises par voie de circulation électronique.

### **Art. 6**

<sup>1</sup> Les ressources de l'association sont constituées par les contributions financières versées par les collectivités publiques, les associations faïtières de communes et les associations professionnelles, ainsi que par les finances d'inscription aux colloques et séminaires organisés sous l'égide de l'Association.

<sup>2</sup> Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

<sup>3</sup> L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Dissolution**

### **Art. 7**

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à une institution ou à une société poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive qui s'est déroulée à Lausanne, le 5 décembre 2017

Micheline Guerry  
Présidente

Raphaël Schneider  
Secrétaire

# Commentaire des statuts

## Art. 1

L'association constitue une structure dotée de la personnalité juridique. Elle a par conséquent la capacité d'être sujet de droits et d'obligations. Même si cela va de soi, il est prudent de préciser, à l'art.6 al.2, que ses membres n'assument aucune responsabilité personnelle du fait des engagements de l'association.

## Art. 2

Les moyens d'atteindre le but sont définis de manière à ne rien exclure. L'adverbe « notamment » indique que les activités mentionnées sont exemplatives, et non exhaustives.

## Art. 4

Cette disposition énumère les qualités à remplir pour pouvoir être membre de l'association et consacre la pratique qui s'était établie au sein du Groupe d'accompagnement. Dès la création de l'association par les membres fondateurs, l'admission de nouveaux membres nécessite une décision de l'Assemblée générale.

## Art. 5

En règle générale, les associations se dotent d'un comité, chargé de piloter l'association et de gérer les affaires courantes. Ceci n'est toutefois pas une obligation. L'élection d'un comité n'aurait pas grand sens, s'agissant d'une association dont l'effectif ne dépassera pas une vingtaine de membres. L'absence d'un comité a pour corollaire que toutes les décisions sont prises par l'Assemblée générale. Un président, un secrétaire et un trésorier sont chargés de gérer les affaires courantes. Pour les affaires qui excèdent le cadre des affaires courantes et ne méritent pas la convocation d'une assemblée générale, les statuts prévoient expressément la possibilité de prendre des décisions par échange de courriels.

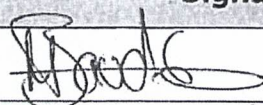

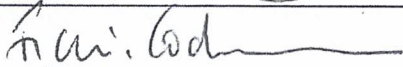
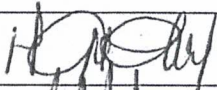


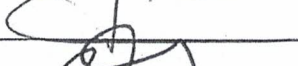
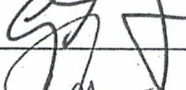
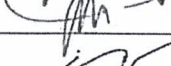
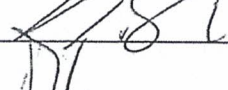
## Art. 6

En règle générale, les ressources des associations sont constituées des cotisations versées par leurs membres. Le montant de celles-ci est ordinairement fixé par l'Assemblée générale. Les statuts précisent ici que les ressources sont constituées des montants apportés par des tiers. Pour la sécurité du droit, il est prévu que l'Assemblée constitutive prenne la décision de ne pas exiger de cotisation personnelle de la part des membres de l'association.

## Liste de présence

Séance constitutive de la Commission romande de politique locale

Date : 05 décembre 2017

Nom	Prénom	Signature
Baud-Lavigne	Marion	
Gasser	Francis	
Godet	François	
Guerry	Micheline	
Horber-Papazian	Katia	
Jacot-Descombes	Caroline	
Leu	Pierre	
Mutrux	Gérald	
Rutsche	Alain	
Schneider	Raphaël	
Walthert	Michel	